



COMMUNE DE VENTABREN

Arrêté de voirie Portant Accord de voirie N° 1R

LE MAIRE DE VENTABREN

VU la demande en date du 30.12.2014 par laquelle **ERDF Moar** BP 130 13722 Marignane, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : Voie communale : Chemin des Verquières 13122 Ventabren. Section cadastrée **AW**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

VU l'état des lieux

ARRÊTÉ

Article 1 - Autorisation

ERDF est autorisée à occuper le domaine public et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir des travaux de terrassement en vue d'un branchement électrique chez Monsieur **LABAERE Bob** sis 290 chemin des Verquières pendant la période allant du 05.01.2015 au 30.03.2015 inclus.

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum Au -dessous du niveau supérieur du trottoir.



Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

ERDF - devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 10 jours.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée

Article 8 - Publication et affichage

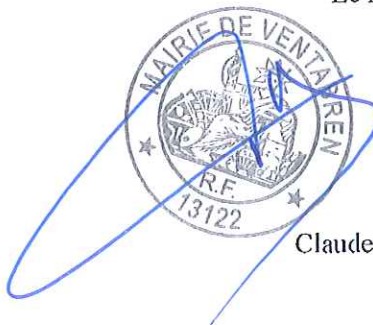
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

Article 9

Le Directeur Général des Services, La Police Municipale, Les Gardes Champêtres, Les Services Techniques de la Commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 05 janvier 2015

Le Maire



Claude FILIPPI

ARRETE DU MAIRE

N° 002R

CHEMIN DES NOURADONS REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,
Vu la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1^{er} – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,
Vu la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 05 Janvier 2015 par l'entreprise « LE FORESTIER » représentée par Stéphane SEGURA, sise 47 Avenue de la Gravière – 83160 PUYVERT, devant procéder à l'abattage d'arbres en bordure du Chemin des Nouradons à Ventabren,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y aura lieu, selon les besoins des chantiers, de restreindre la circulation à l'aide d'un alternat manuel sur le chemin des Nouradons à Ventabren,

ARRETE

Article 1 :

*A compter du 19 Janvier 2015 et jusqu'au 20 Janvier 2015 inclus, la circulation sur le chemin des Nouradons pourra être réduite à une voie et réglée par alternat manuel pour permettre le bon déroulement des travaux d'abattage d'arbres.
En cas de nécessité, la circulation pourra être momentanément interrompue pour des raisons de sécurité.*

Article 2 :

*La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.
Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».*

Article 3 :

*Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.*

Article 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 :

*La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société « LE FORESTIER ».*

Article 6 :

*La Société « LE FORESTIER » restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.
Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.
Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.*

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 06 Janvier 2015

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale

Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal



Transmis à la Sous-Préfecture le _____, pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le _____
Exécutoire le _____

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 003R

ROUTE DE COUDOUX REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ROUTE BARREE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième partie, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 Novembre 1992,

Vu les travaux d'extension des réseaux AEP et EU, Route de Coudoux dans la traversée de l'agglomération de Ventabren, effectués par l'entreprise EHTP, agence Provence Alpes, sise ZI des Iscles, Impasse des Galets, BP5 à CHATEAURENARD -13834- pour le compte de la Commune de Ventabren,

Considérant que pour le bon déroulement de ces travaux d'extension des réseaux, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur la Route de Coudoux,

ARRETE

Article 1 :

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 Mars 2015, la circulation sur la Route de Coudoux entre la Route de Berre et le Chemin de la Lècque, dans la traversée de l'agglomération de Ventabren, sera interdite dans les deux sens pour permettre le bon déroulement des travaux d'extension des réseaux d'Assainissement Collectif et d'Alimentation en Eau potable de la Commune de Ventabren.

Article 2 :

En raison des prescriptions énoncées ci-dessus, la circulation sera déviée sur la Commune de COUDOUX vers la Route de Velaux (RD 20) puis la RD 10 dans le sens COUDOUX / VENTABREN-AIX et par la RD64 puis la Route de Berre (RD 10) dans le sens AIX-VENTABREN / COUDOUX.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 :

La signalisation de restriction de circulation et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de restriction de circulation et de déviation seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise MIDITRACAGE sise à SAINT VICTORET -13730, mandatée par l'entreprise EHTP en charge des travaux, conformément au schéma joint.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

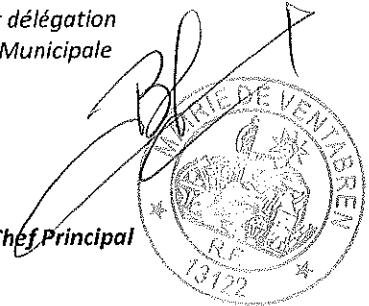
Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, La Police Municipale de la Commune Ventabren, Les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 07 Janvier 2015

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale

Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal



Transmis à la Sous-Préfecture le _____, pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le
Exécutoire le

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 004R

DEROGATION DE TONNAGE CHEMIN DES BEREODES

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, Article R.411-1,

Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

Vu la demande en date du 20 Juin 2014, formulée par Monsieur Paul PELEGRIN, demeurant, 384, chemin des Espaillards- 13122 VENTABREN, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin des Béréoudes,

Vu l'Arrêté n° 143R en date du 8 Décembre 2011 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

Considérant qu'en raison de travaux, il faut autoriser Madame PELEGRIN, à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur PELEGRIN, est autorisé à faire circuler sur le chemin des Béréoudes, des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.

Article 2 :

Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison.

Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 08 Janvier 2015 et jusqu'au 16 Janvier 2015.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion

Article 5 :

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ventabren, le 07 Janvier 2015

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale



Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

Transmis à la Sous-Préfecture le _____, pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le _____
Exécutoire le _____

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 005R

CHEMIN DE MARALOUINE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION – ROUTE BARREE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième partie, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 Novembre 1992,

Vu les travaux d'extension des réseaux AEP et EU, Chemin de Maralouine, effectués par l'entreprise EHTP, agence Provence Alpes, sise ZI des Iscles, Impasse des Galets, BP5 à CHATEAURENARD -13834- pour le compte de la Commune de Ventabren,

Considérant que pour le bon déroulement de ces travaux d'extension des réseaux, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur le Chemin de Maralouine,

ARRETE

Article 1 :

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 Mars 2015, la circulation sur le Chemin de Maralouine et les voies adjacentes entre la Route de Berre et le Chemin des Méjeans, sera interdite dans les deux sens pour permettre le bon déroulement des travaux d'extension des réseaux d'Assainissement Collectif et d'Alimentation en Eau potable de la Commune de Ventabren.

Article 2 :

En raison des prescriptions énoncées ci-dessus, la circulation sera déviée vers la Route de Berre (RD 10) et vers le Chemin des Méjeans en fonction de l'avancement du chantier..

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 :

La signalisation de restriction de circulation et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de restriction de circulation et de déviation seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise EHTP en charge des travaux.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, La Police Municipale de la Commune de Ventabren, Les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Ventabren, le 07 Janvier 2015

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale

Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES DU RHONE



ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE
COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 006R

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE FREDERIC MISTRAL

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

*Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles
Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième partie, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 Novembre 1992,
Vu la demande présentée par Studio AERA demeurant 21 Avenue de la Violette à AIX EN PROVENCE -13100,*

ARRETE

Article 1 :

La Société SOL-ESSAIS, agissant pour le compte de Studio AERA, est autorisée à circuler et à stationner dans la Rue Frédéric Mistral le Lundi 12 Janvier 2015.

Article 2 :

*La signalisation de restriction de circulation et de protection sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de restriction de circulation et de déviation seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SOL-ESSAIS en charge des travaux.*

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, La Police Municipale de la Commune Ventabren, Les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 09 Janvier 2015

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale



Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

Transmis à la Sous-Préfecture le _____, pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le _____
Exécutoire le _____

ARRETE DU MAIRE

N° 007R

AUTORISATION TAXI N°1 CHANGEMENT DE VEHICULE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

*Vu Le décret n° 73.225 en date du 02 Mars 1973 relatif à l'exploitation des Taxis et Voitures de Petite Remise,
Vu l'Arrêté Municipal n° 49R en date du 11 Juillet 2008 règlementant le nombre, la circulation et le stationnement des Taxis,
Vu l'Arrêté Municipal n° 307R en date du 31 Décembre 2013, autorisant Mr André MERELLO à exploiter un taxi sur la Commune de Ventabren,
Vu l'avis de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise en date du 04 Juillet 2007,
Vu l'article 9 du décret n° 95-935 en date du 17 Août 1995,*

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°.307R en date du 31 Décembre 2015.

Article 2 :

Mr André MERELLO, est autorisé à stationner sur la voie publique à l'endroit réservé à cet effet avec une voiture de place destinée au transport des voyageurs, Taxi n°1 de marque BMW, type série 3, immatriculé DK-112-PB, première mise en circulation le 30/09/2014.

Article 3 :

Mr André MERELLO devra se conformer aux instructions de l'Arrêté Municipal du 23 Avril 2008 ainsi qu'à la réglementation préfectorale en vigueur.

Article 4 :

Mr André MERELLO, titulaire de l'autorisation de stationner, devra s'acquitter annuellement, auprès du receveur Municipal, Percepteur de Berre, de la somme de Soixante Seize Euros et Vingt Deux centimes (76.22 €), révisable, au titre de droit de stationnement et de circulation.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de 2 mois (deux mois) à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 14 Janvier 2015

Claude FILIPPI

Maire de Ventabren



Notifié le :

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 008R

TAXI N°4 – CHANGEMENT DE VEHICULE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

*Vu Le décret n° 73.225 en date du 02 Mars 1973 relatif à l'exploitation des Taxis et Voitures de Petite Remise,
Vu l'Arrêté Municipal n° 49R en date du 11 Juillet 2008 règlementant le nombre, la circulation et le stationnement des Taxis,
Vu l'avis de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise en date du 04 Juillet 2007,
Vu l'article 9 du décret n° 95-935 en date du 17 Août 1995,
Vu l'arrêté n°28R, autorisant Mr Edmond JULIARD, demeurant, 1100, avenue Victor Hugo – 13122 VENTABREN, à exploiter un taxi sur la commune de VENTABREN.
Vu le contrat par lequel Mr Edmond JULIARD donne en location-gérance à Monsieur Frédéric GORDIEN, demeurant – 108 Impasse des Méjeans Ouest – 13122 VENTABREN, les éléments d'exploitation d'un fonds d'activité d'exploitant de taxi,*

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions précédentes.

Article 2 :

Monsieur Frédéric GORDIEN, est autorisé à stationner sur la voie publique à l'endroit réservé à cet effet avec une voiture de place destinée au transport des voyageurs, Taxi n°4 de marque Citroën, immatriculé BH-559-ZZ, première mise en circulation le 17/02/2011.

Article 3 :

Monsieur Frédéric GORDIEN devra se conformer aux instructions de l'Arrêté Municipal du 23 Avril 2008 ainsi qu'à la réglementation préfectorale en vigueur.

Article 4 :

Mr Edmond JULIARD, titulaire de l'autorisation de stationner, devra s'acquitter annuellement, auprès du receveur Municipal, Percepteur de Berre, de la somme de Soixante Seize Euros et Vingt Deux centimes (76.22 €), révisable, au titre de droit de stationnement et de circulation.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de 2 mois (deux mois) à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 16 Janvier 2015

Claude FILIPPI



Maire de Ventabren

Notifié le



COMMUNE DE VENTABREN

Arrêté de voirie Portant Accord de voirie N°9 R

LE MAIRE DE VENTABREN

VU la demande en date du 30.12.2014 par laquelle **ERDF Moar** BP 130 13722 Marignane, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : Voie communale : Chemin les Grands Bois 13122 Ventabren. Section cadastrée

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

VU l'état des lieux

A R R Ê T E

Article 1 - Autorisation

ERDF est autorisée à occuper le domaine public et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir des travaux de terrassement en vue d'un branchement électrique chez Monsieur **DERREUMAUX Patrick** sis 2 chemin les Grands Bois pendant la période allant du 15.01.2015 au 15.05.2015 inclus.

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum

Au -dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

ERDF - devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 10 jours. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Article 8 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN.

Article 9

Le Directeur Général des Services, La Police Municipale, Les Gardes Champêtres, Les Services Techniques de la Commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 19 janvier 2015

Le Maire



Claude ELIPPI

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 010R

PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR
A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, Article R.411-1,

Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

Vu la demande en date du 12 Mai 2014, formulée par Monsieur Patrick DERREUMAUX, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin des Grands Bois,

Vu l'Arrêté n° 241R en date du 07 Octobre 2014,

Vu l'Arrêté n° 143R en date du 8 Décembre 2011 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

Considérant qu'en raison de travaux, il est nécessaire d'autoriser Monsieur Patrick DERREUMAUX, à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Patrick DERREUMAUX, est autorisé à faire circuler sur le chemin des Grands Bois, des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.

Article 2 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 09 Octobre 2014 au 09 Janvier 2015 de 7h00 à 19h00.

Article 3 :

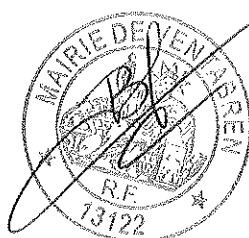
Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison. Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Ventabren, le 19 Janvier 2015

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

**CHEMIN DES VERQUIERES
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION**

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,
Vu la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1^{er} – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,
Vu la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 15 Janvier 2015 par la Société ETE RESEAUX, sise Chemin de la Meunière, CD 549 à CABRIES –13480-, afin d'effectuer un branchement électrique pour le compte d'ERDF au niveau du 290 Chemin des Verquières,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie sur le Chemin des Verquières, à l'aide d'un alternat manuel,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 17 Février 2015 et jusqu'au 27 Février 2015 inclus, la circulation sur le Chemin des Verquières sera réduite à une voie et réglée par alternat manuel pour permettre le bon déroulement des travaux.

Article 2 :

*La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.
Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».*

Article 3 :

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

Article 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société ETE RESEAUX.

Article 6 :

*La Société ETE RESEAUX restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.
Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.
Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.*

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 19 Janvier 2015



Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal



COMMUNE DE VENTABREN

Arrêté de voirie Portant Accord de voirie N° 12R

LE MAIRE DE VENTABREN

VU la demande en date du 30.12.2014 par laquelle **ERDF Moar** BP 130 13722 Marignane, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : Voie communale : RD 10 route de Berre Lieu dit Val Lourdes 13122 Ventabren. Section cadastrée

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

VU l'état des lieux

ARRÊTÉ

Article 1 - Autorisation

ERDF est autorisée à occuper le domaine public et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir des travaux de terrassement en vue d'un branchement électrique chez Monsieur CHAVE Thierry sis RD 10 route de Berre Lieu dit Val Lourdes pendant la période allant du 22.01.2015 au 22.05.2015 inclus.

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum Au -dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

ERDF - devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 10 jours.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée

Article 8 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

Article 9

Le Directeur Général des Services, La Police Municipale, Les Gardes Champêtres, Les Services Techniques de la Commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 22 janvier 2015

Le Maire



Claude FILIPPI

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 013R

PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR
A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Route, Article R.411-1,
Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,
Vu la demande en date du 12 Mai 2014, formulée par Monsieur Patrick DERREUMAUX, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin des Grands Bois,
Vu l'Arrêté n° 241R en date du 07 Octobre 2014,
Vu l'Arrêté n° 143R en date du 8 Décembre 2011 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,
Considérant qu'en raison de travaux, il est nécessaire d'autoriser Monsieur Patrick DERREUMAUX, à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale, et de prolonger sa demande*

ARRETE

Article 1 :

Monsieur ANGELINI, est autorisé à faire circuler sur le chemin de la Bertranne, des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.

Article 2 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 26 janvier 2015 jusqu'au 26 avril 2015 de 7h00 à 19h00.

Article 3 :

Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison. Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Ventabren, le 26 Janvier 2015

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

ARRETE DU MAIRE

COMMUNE DE VENTABREN

N° 014R

PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE
SUPERIEUR A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, Article R.411-1,

Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

Vu la demande en date du 21 Janvier 2015, formulée par la société de construction DOMASUD-VILLA PRISME, sise 10 Chemin du Lion à VITROLLES -13127-, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin des Rougières, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation faisant l'objet du Permis de Construire n° 013 114 14 F0049 accordé à Mr et Mme Jean-François ROYER le 5 Novembre 2014,

Vu l'Arrêté n° 143R en date du 8 Décembre 2011 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

Considérant qu'en raison de travaux, il faut autoriser la société DOMASUD-VILLA PRISME, à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,

ARRETE

Article 1 :

La société DOMASUD-VILLA PRISME est autorisée à faire circuler sur le chemin des Rougières, des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.

Article 2 :

Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison.

Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.

Article 3 :

La présente autorisation est valable pour la période allant du 1^{er} Février 2015 et jusqu'au 30 Avril 2015. En cas de besoin un prolongation de 3 mois pourra être délivrée.

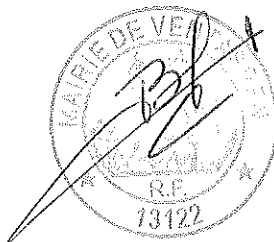
Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion

Article 5 :

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ventabren, le 26 Janvier 2015



Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

Transmis à la Sous-Préfecture le _____, pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le _____
Exécutoire le _____

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 015R

PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR
A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Route, Article R.411-1,
Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,
Vu la demande en date du 12 Mai 2014, formulée par Monsieur Patrick DERREUMAUX, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin des Grands Bois,
Vu l'Arrêté n° 241R en date du 07 Octobre 2014,
Vu l'Arrêté n° 143R en date du 8 Décembre 2011 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,
Considérant qu'en raison de travaux, il est nécessaire d'autoriser Monsieur Patrick DERREUMAUX, à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale, et de prolonger sa demande*

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Patrick DERREUMAUX, est autorisé à faire circuler sur le chemin des Grands Bois, des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.

Article 2 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 26 janvier 2015 jusqu'au 26 avril 2015 de 7h00 à 19h00.

Article 3 :

Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison. Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Ventabren, le 26 Janvier 2015

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal



COMMUNE DE VENTABREN

Arrêté de voirie Portant Accord de voirie N° 16R

LE MAIRE DE VENTABREN

VU la demande en date du 26.01.2015 par laquelle **ERDF Moar** BP 130 13722 Marignane, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : Voie communale : 428, chemin de Mahon 13122 Ventabren. Section cadastrée **AZ**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

VU l'état des lieux

A R R Ê T E

Article 1 - Autorisation

ERDF est autorisée à occuper le domaine public et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir des travaux de terrassement en vue d'un branchement électrique chez Monsieur GREARD Franck sis 428 chemin de Mahon pendant la période allant du 26.01.2015 au 26.05.2015 inclus.

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum

Au -dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

ERDF - devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 10 jours.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée

Article 8 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

Article 9

Le Directeur Général des Services, La Police Municipale, Les Gardes Champêtres, Les Services Techniques de la Commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 26 janvier 2015

Le Maire



Claude FILIPPI

ARRETE DU MAIRE
N° 17R
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION –
ALTERNAT CHEMIN DE CASSADE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

Vu la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1^{er} – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 29/01/2015 par la Société A.M.S représentée par Monsieur Joël SENNAVOINE, située 424, chemin du Viaduc-13090 AIX EN PROVENCE, pour du débroussaillage des bords de voies, à VENTABREN,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y aura lieu, selon les besoins des chantiers, de restreindre la circulation à l'aide d'un alternat manuel sur le chemin de Cassade,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 02 février 2015 et jusqu'au 28 février 2015 inclus, la circulation sur le chemin de Cassade, pourra être réduite à une voie et réglée par alternat manuel pour permettre le bon déroulement des travaux de débroussaillage,

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

Article 3 :

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

Article 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société A.M.S.

Article 6 :

La Société A.M.S, restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Ventabren, le 29 janvier 2015

En le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale

Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

Mairie de VENTABREN
N° 18 R

ARRETE DU MAIRE
Portant numérotage

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la demande en date du 29 Janvier 2015 de Madame et Monsieur ELHAMI Sophie et Thony,
VU le permis de construire numéro 013 114 13 F 0017 T 01 du 15/11/2013,
VU l'avis du service de l'attribution de la numérotation de la Commune de Ventabren,

CONSIDÉRANT la nécessité d'attribuer un numéro de voirie aux propriétés bâties afin de faciliter leur repérage,

ARRÊTE

Article 1 :

Le numérotage de la propriété référencée section A W parcelle 532, est fixée comme suit :

N° 178, Chemin des Verquières

13122 VENTABREN

Article 2 :

Les frais d'entretien et réfection de numérotage, sont à la charge du propriétaire qui doit veiller à ce que le numéro inscrit soit constamment net, lisible et conserve ses dimensions et formes premières,

Article 3 :

Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté,

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur,

Article 5 :

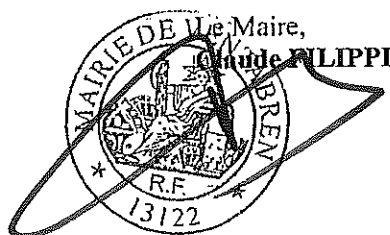
Ampliation de cet arrêté sera adressé à :

- Les demandeurs : Madame et Monsieur ELHAMI Sophie et Thony,
- Monsieur le Directeur de la Poste 13340 Rognac.
- Monsieur le Directeur du CDIF (Centre des Impôts Fonciers) d'Aix en Provence (Service du Cadastre et des Hypothèques).
- S.D.I.S 13 (Service Départemental d'Incendie et de Secours) 13130 Berre l'Etang.
- S.N.A. (Service National de l'Adresse) 02011 Laon.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 03 Février 2015





COMMUNE DE VENTABREN

Arrêté de voirie Portant Accord de voirie N° 19R

LE MAIRE DE VENTABREN

VU la demande en date du 26.01.2015 par laquelle **ERDF Moar** BP 130 13722 Marignane, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : Voie communale : 1287 Avenue Victor Hugo 13122 Ventabren. Section cadastrée **AZ**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

VU l'état des lieux

ARRÊTÉ

Article 1 - Autorisation

ERDF est autorisée à occuper le domaine public et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir des travaux de terrassement en vue d'un branchement électrique chez Monsieur GUERMOUD Djamel sis 1287 avenue Victor Hugo pendant la période allant du 04.2.2015 au 04.05.2015 inclus.

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum

Au -dessous du niveau supérieur du trottoir.



Les tranchées seront réalisées notamment à la traneuse ou par tout matériel performant
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

ERDF - devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 10 jours.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée

Article 8 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

Article 9

Le Directeur Général des Services, La Police Municipale, Les Gardes Champêtres, Les Services Techniques de la Commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 04 février 2015

Le Maire

Claude FILIPPI

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE
COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE
N° 020R

CHEMIN DES GRANDS BOIS
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

Vu la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1^{er} – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 03 Février 2015 par la Société SOBECA, représentée par Monsieur Franck PIZZO, sise 745 Rue Georges Claude à AIX EN PROVENCE -13-, afin d'effectuer une extension du réseau électrique souterrain pour le compte d'ERDF,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie sur le Chemin des Grands Bois, à l'aide d'un alternat manuel,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 23 Février 2015 et jusqu'au 23 Avril 2015 inclus, la circulation sur le Chemin des Grands Bois sera réduite à une voie et réglée par alternat manuel pour permettre le bon déroulement des travaux.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

Article 3 :

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

Article 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société SOBECA.

Article 6 :

La Société SOBECA restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 04 Février 2015



Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 021R

TAXI N°7 – CHANGEMENT DE VEHICULE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

*Vu Le décret n° 73.225 en date du 02 Mars 1973 relatif à l'exploitation des Taxis et Voitures de Petite Remise,
Vu l'Arrêté Municipal n° 49R en date du 11 Juillet 2008 règlementant le nombre, la circulation et le stationnement des Taxis,
Vu l'avis de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise en date du 04 Juillet 2007,
Vu l'article 9 du décret n° 95-935 en date du 17 Août 1995,
Vu l'arrêté n°28R, autorisant Mr Edmond JULIARD, demeurant, 1100, avenue Victor Hugo – 13122 VENTABREN, à exploiter un taxi sur la commune de VENTABREN.
Vu le contrat par lequel Mr Edmond JULIARD donne en location-gérance à Monsieur Patrice TOUITOU, demeurant – 07 Lotissement Le Clos Saladelle – 13130 BERRE-L'ETANG, les éléments d'exploitation d'un fonds d'activité d'exploitant de taxi,*

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions précédentes.

Article 2 :

Monsieur Patrice TOUITOU, est autorisé à stationner sur la voie publique à l'endroit réservé à cet effet avec une voiture de place destinée au transport des voyageurs, Taxi n°7 de marque VOLKSWAGEN, type Tiguan, immatriculé DN-528-QA, première mise en circulation le 29-01-2015.

Article 3 :

Monsieur Patrice TOUITOU devra se conformer aux instructions de l'Arrêté Municipal du 23 Avril 2008 ainsi qu'à la réglementation préfectorale en vigueur.

Article 4 :

Mr Edmond JULIARD, titulaire de l'autorisation de stationner, devra s'acquitter annuellement, auprès du receveur Municipal, Percepteur de Berre, de la somme de Soixante Seize Euros et Vingt Deux centimes (76.22 €), révisable, au titre de droit de stationnement et de circulation.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de 2 mois (deux mois) à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 05 Février 2015

Claude FILIPPI



Maire de Ventabren

Notifié le

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 22R

DEROGATION DE TONNAGE CHEMIN DES ROUGUIERES

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, Article R.411-1,

Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

Vu la demande en date du 08 Février 2015, formulée par Monsieur R.BOGAERT, demeurant 196 Chemin des Rouguières – 13122 VENTABREN, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin des Rouguières,

Vu l'Arrêté n° 143R en date du 8 Décembre 2011 règlementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

Considérant qu'en raison de travaux, il faut autoriser Madame BOGAERT, à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur BOGAERT, domicilié au 196 Chemin des Rouguières, est autorisé à faire circuler sur le chemin des Rouguières des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.

Article 2 :

Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison. Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 09 Février 2015 et jusqu'au 13 Février 2015.

Article 4 :

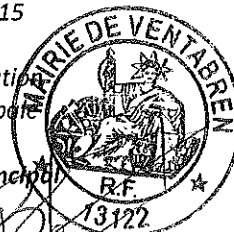
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion

Article 5 :

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ventabren, le 09 Février 2015

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal



N°23R

DELEGATION DE POUVOIR A MONSIEUR MARC BAUTZMANN

Le Maire de VENTABREN,

Vu les articles L2122-18 à L2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le code de commerce et la loi 2008-776 du 04 aout 2008,
Vu la convocation de Monsieur le Préfet de Région PACA à la commission
Départementale d'Aménagement Commercial du 13 février 2015.

ARRETE

Article unique :

Monsieur Marc BAUTZMANN est chargé de représenter la commune de Ventabren en lieu et place de Monsieur le maire, à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial qui se réunira le 13 février 2015 à Marseille.

Ventabren, le 12 février 2015



Le maire,

Claude FILIPPI

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 024R

AVENUE VICTOR HUGO REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

Vu la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 10 Février 2015 par l'entreprise C.E.R, sise 545 ZI St Maurice -04100- MANOSQUE, pour la réalisation d'un branchement électrique pour le compte de ERDF sur l'Avenue Victor Hugo dans la traversée de l'agglomération de VENTABREN -13122-,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies de la commune,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 23 Février 2015 et jusqu'au 06 Mars 2015 inclus, un empiètement sur chaussée sera autorisé pour permettre le bon déroulement des travaux de l'entreprise C.E.R sur l'Avenue Victor Hugo à Ventabren.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, la chaussée sera rendue propre et libre après 18h00.

Article 3 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

Article 4 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise C.E.R.

Article 5 :

L'entreprise C.E.R restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

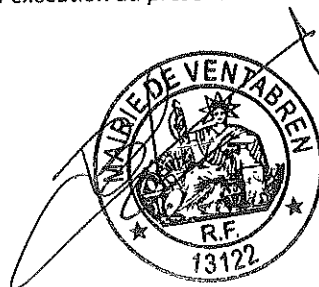
Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, La Police Municipale de la Commune de Ventabren, Les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, Les Services Techniques de la Commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Ventabren, le 13 Février 2015

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

ARRETE DU MAIRE

COMMUNE DE VENTABREN

N° 025R

CHEMIN DES VERQUIERES REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,
Vu la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,
Vu la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 06 janvier 2015 par l'entreprise BERANGER (Agence de Luynes), sise 12 Avenue Claude Antonetti -13281- LA PENNE SUR HUVEAUNE, pour un chantier de réparation de conduite FT et remise à niveau de chambres FT sur le Chemin des Verquières à VENTABREN -13122-,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies de la commune,

ARRETE

Article 1 :

A compter de sa signature et jusqu'au 20 Février 2015 inclus, un empiètement sur chaussée sera autorisé pour permettre le bon déroulement des travaux de l'entreprise BERANGER sur le Chemin des Verquières.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, la chaussée sera rendue propre et libre après 18h00.

Article 3 :

*La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.
Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».*

Article 4 :

*La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise BERANGER.*

Article 5 :

*L'entreprise BERANGER restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.
Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.
Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.*

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, La Police Municipale de la Commune de Ventabren, Les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, Les Services Techniques de la Commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 13 Février 2015

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principa



Mairie de VENTABREN
N° 26 R

ARRETE DU MAIRE
Portant numérotage

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la demande en date du 13 Janvier 2015 de Monsieur COUSIN Alexandre,
VU le permis de construire numéro 013 114 14 F 0020 du 13/08/2014,
VU l'avis du service de l'attribution de la numérotation de la Commune de Ventabren,

CONSIDÉRANT la nécessité d'attribuer un numéro de voirie aux propriétés bâties afin de faciliter leur repérage,

ARRÊTE

Article 1 :

Le numérotage de la propriété référencée section AT parcelle 853, est fixée comme suit :

N° 813 Chemin des Nouradons
13122 VENTABREN

Article 2 :

Les frais d'entretien et réfection de numérotage, sont à la charge du propriétaire qui doit veiller à ce que le numéro inscrit soit constamment net, lisible et conserve ses dimensions et formes premières,

Article 3 :

Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté,

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur,

Article 5 :

Ampliation de cet arrêté sera adressé à :

- Le demandeur : Monsieur COUSIN Alexandre,
- Monsieur le Directeur de la Poste 13340 Rognac.
- Monsieur le Directeur du CDIF (Centre des Impôts Fonciers) d'Aix en Provence (Service du Cadastre et des Hypothèques).
- S.D.I.S 13 (Service Départemental d'Incendie et de Secours) 13130 Berre l'Etang.
- S.N.A. (Service National de l'Adresse) 02011 Laon.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 13 Février 2015

Le Maire,

Claude FILIPPI



Mairie de VENTABREN
N° 27 R

ARRETE DU MAIRE
Portant numérotage

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la demande en date du 16 Janvier 2015 de Monsieur DERREUMAUX Patrick,
VU le permis de construire numéro 013 114 14 F 0023 du 16 Juin 2014,
VU l'avis du service de l'attribution de la numérotation de la Commune de Ventabren,

CONSIDÉRANT la nécessité d'attribuer un numéro de voirie aux propriétés bâties afin de faciliter leur repérage,

ARRÊTE

Article 1 :

Le numérotage de la propriété référencée section AT parcelle 369 lot A, est fixée comme suit :

N° 2 Bis, Chemin des Grands Bois
13122 VENTABREN

Article 2 :

Les frais d'entretien et réfection de numérotage, sont à la charge du propriétaire qui doit veiller à ce que le numéro inscrit soit constamment net, lisible et conserve ses dimensions et formes premières,

Article 3 :

Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté,

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur,

Article 5 :

Ampliation de cet arrêté sera adressé à :

- Le demandeur : Monsieur DERREUMAUX Patrick,
- Monsieur le Directeur de la Poste 13340 Rognac.
- Monsieur le Directeur du CDIF (Centre des Impôts Fonciers) d'Aix en Provence (Service du Cadastre et des Hypothèques).
- S.D.I.S 13 (Service Départemental d'Incendie et de Secours) 13130 Berre l'Etang.
- S.N.A. (Service National de l'Adresse) 02011 Laon.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 13 Février 2015

Le Maire,

Claude FILIPPI



ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

ARRETE DU MAIRE

COMMUNE DE VENTABREN

N° 028R

ROUTE DE BERRE REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

Vu la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 10 Février 2015 par l'entreprise ETE RESEAUX, sise CD 549 La Petite Campagne à CABRIES -13480-, pour la réalisation d'un câblage aérien pour le compte de ORANGE, sur la Route de Berre dans la traversée de l'agglomération de VENTABREN -13122-,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies de la commune,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 23 Février 2015 et jusqu'au 06 Mars 2015 inclus, un empiètement sur chaussée sera autorisé pour permettre le bon déroulement des travaux de l'entreprise ETE RESEAU sur la Route de Berre à Ventabren.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, la chaussée sera rendue propre et libre après 18h00.

Article 3 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

Article 4 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise ETE RESEAUX.

Article 5 :

L'entreprise ETE RESEAUX restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, La Police Municipale de la Commune de Ventabren, Les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, Les Services Techniques de la Commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 17 Février 2015



Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 029R

CHEMIN DES NOURADONS REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

Vu la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 12 Février 2015 par l'entreprise BRONZO, Agence de Marignane, sise 16 Allée de la Palun -13700- MARIIGNANE, pour la réalisation d'un branchement AEP pour le compte de la Société des Eaux de Marseille sur le Chemin des Nouradons à VENTABREN -13122-,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies de la commune,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 02 Mars 2015 et jusqu'au 06 Mars 2015 inclus, un empiètement sur chaussée sera autorisé pour permettre le bon déroulement des travaux de l'entreprise BRONZO au niveau du 975 Chemin des Nouradons à Ventabren -13122-.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, la chaussée sera rendue propre et libre après 18h00.

Article 3 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

Article 4 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise BRONZO.

Article 5 :

L'entreprise BRONZO restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

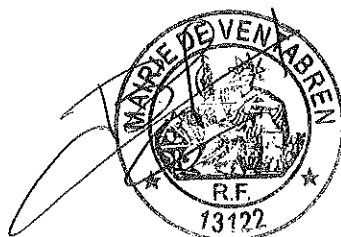
Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, La Police Municipale de la Commune de Ventabren, Les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, Les Services Techniques de la Commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 17 Février 2015



Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 030R

RUE NATIONALE REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième partie, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992,

Vu la demande formulée par les Services Techniques de la Commune de Ventabren afin de pratiquer en urgence des travaux de réparation d'une fuite sur le réseau AEP, Rue Nationale,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réparation du réseau AEP, dans la Rue Nationale, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie,

ARRETE

Article 1 :

En raison des travaux de réparation d'une fuite sur le réseau AEP, la circulation de tous véhicules est interdite dans les deux sens dans la Rue Nationale, à compter du 18 Février 2015 jusqu'au 20 Mars 2015.

Article 2 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de restriction de circulation et de déviation seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise EIFFAGE TP, sise 4 Rue de Copenhague à VITROLLES -13127-, en charge des travaux.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Ventabren, le 17 Février 2015

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

**REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
SUR CERTAINES VOIES DE LA COMMUNE DE VENTABREN**

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

Vu la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu L'Arrêté du Maire n° 306R en date du 18 Décembre 2014 portant autorisation de voirie au profit de la Communauté du Pays d'Aix pour la réalisation de travaux d'aménagements destinés à recevoir les conteneurs à ordures ménagères et de tri sélectif,

Vu la demande formulée le 27 Janvier 2015 par la société SOGEV, sise 735 Rue du Lieutenant Parayre, AIX EN PROVENCE -13-, devant réaliser les travaux pour le compte de la CPA,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies de la commune,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 23 Février 2015 et jusqu'au 24 Avril 2015 inclus, un empiètement sur chaussée sera autorisé pour permettre le bon déroulement des travaux de l'entreprise SOGEV sur les voies suivantes :

- Route de l'Arc, à son intersection avec le Chemin du Vieux Château.
- Route de l'Arc, au niveau du 1250.
- Route de l'Arc, à son intersection avec le Chemin de Lacan.
- Route de l'Arc, à son intersection avec le Chemin des Grindanes.
- Chemin des Vences, à son intersection avec le Chemin de Montmeyan.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, la chaussée sera rendue propre et libre après 18h00.

Article 3 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

Article 4 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise BRONZO.

Article 5 :

L'entreprise BRONZO restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

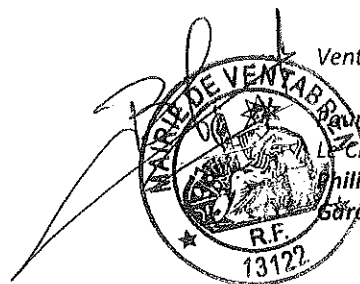
Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, La Police Municipale de la Commune Ventabren, Les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, Les Services Techniques de la Commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Ventabren, le 17 Février 2015

Pour le Maire et par délégation

Le Chef de la Police Municipale

Philippe BERTHON

Garde Champêtre Chef Principal

Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le



COMMUNE DE VENTABREN

Arrêté de voirie Portant Accord de voirie N° 32R

LE MAIRE DE VENTABREN

VU la demande en date du 26.01.2015 par laquelle **ERDF Moar** BP 130 13722 Marignane, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : Voie communale : 3 chemin des Nouradons 13122 Ventabren. Section cadastrée **AT**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

VU l'état des lieux

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

ERDF est autorisée à occuper le domaine public et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir des travaux de terrassement en vue d'un branchement électrique chez Monsieur **COUSIN Alexandre** sis 3 chemin des Nouradons pendant la période allant du 17.2.2015 au 17.05.2015 inclus.

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum

Au -dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

ERDF - devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 10 jours.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée

Article 8 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

Article 9

Le Directeur Général des Services, La Police Municipale, Les Gardes Champêtres, Les Services Techniques de la Commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 17 février 2015

Le Maire



Claude FILIPPI



COMMUNE DE VENTABREN

Arrêté de voirie Portant Accord de voirie N° 33R

LE MAIRE DE VENTABREN

VU la demande en date du 26.01.2015 par laquelle, BRONZO TP pour le compte de la SEM demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : Voie communale : chemin des Nouradons – chemin de Coudoux 13122 Ventabren. Section cadastrée AT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

VU l'état des lieux

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

BRONZO TP pour le compte de la SEM est autorisée à occuper le domaine public et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir des travaux de terrassement en vue d'un branchement électrique sis Chemin des Nouradons / Chemin de Coudoux pendant la période allant du 17.02.2015 au 17.05.2015 inclus.

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum Au -dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

BRONZO TP pour le compte de la SEM - devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 10 jours.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée

Article 8 - Publication et affichage

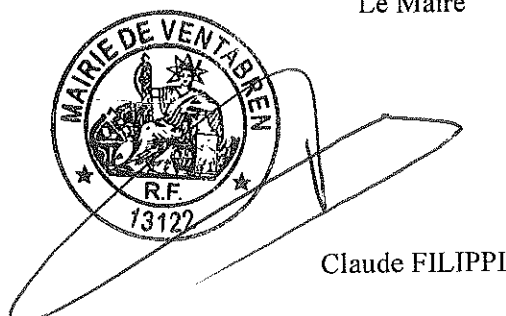
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

Article 9

Le Directeur Général des Services, La Police Municipale, Les Gardes Champêtres, Les Services Techniques de la Commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 17 février 2015

Le Maire



Claude FILIPPI



COMMUNE DE VENTABREN

Arrêté de voirie Portant Accord de voirie N° 34R

LE MAIRE DE VENTABREN

VU la demande en date du 26.01.2015 par laquelle **ERDF Moar** BP 130 13722 Marignane, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : Voie communale : 1381 route de Coudoux 13122 Ventabren. Section cadastrée AT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

VU l'état des lieux

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

ERDF est autorisée à occuper le domaine public et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir des travaux de terrassement en vue d'un branchement électrique chez Monsieur LANDELLE et Madame GILABERT sis 1381 route de Coudoux pendant la période allant du 17.2.2015 au 17.05.2015 inclus. La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum Au -dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

ERDF - devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 10 jours.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée

Article 8 - Publication et affichage

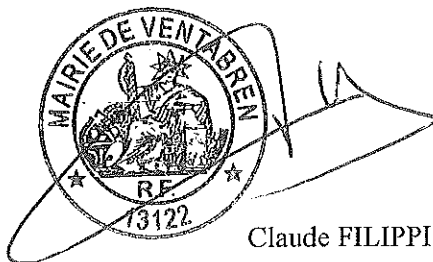
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

Article 9

Le Directeur Général des Services, La Police Municipale, Les Gardes Champêtres, Les Services Techniques de la Commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 04 février 2015

Le Maire



Claude FILIPPI

ARRETE DU MAIRE

N°35 R

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION –

ALTERNAT CHEMINS Grindanes/Mieilles/Puits du Saule/Vieux Château/Moulin/Moulin à Huile/Rouguières (Carraires)/Aires

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

Vu la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1^{er} – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 17/02/2015 par la Société A.M.S représentée par Monsieur Joël SENNAVOINE, située 424, chemin du Viaduc-13090 AIX EN PROVENCE, pour du débroussaillage des bords de voies, à VENTABREN,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y aura lieu, selon les besoins des chantiers, de restreindre la circulation à l'aide d'un alternat manuel sur les chemins de Grindanes/Mieilles/Puits du Saule/Vieux Château/Moulin/Moulin à Huile/Rouguières (Carraires)/Aires,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 19 février 2015 et jusqu'au 31 mars 2015 inclus, la circulation sur les chemins de Grindanes/Mieilles/Puits du Saule/Vieux Château/Moulin/Moulin à Huile/Rouguières (Carraires)/Aires, pourra être réduite à une voie et réglée par alternat manuel pour permettre le bon déroulement des travaux de débroussaillage,

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur les voies précitées sera limitée à 30 Km/h.
Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

Article 3 :

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

Article 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société A.M.S.

Article 6 :

La Société A.M.S, restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.
Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.
Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Ventabren, le 19 février 2015

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale

Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

ARRETE DU MAIRE

COMMUNE DE VENTABREN

N° 036R

CHEMIN DES NOURADONS REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

Vu la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1^{er} - 8^{ème} partie - signalisation temporaire, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu la demande d'autorisation de stationnement sur le Chemin des Nouradons pour la livraison de béton, présentée le 18 Février 2015 par Sacha De La Comble demeurant 515 Chemin des Nouradons à VENTABREN -13122-

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie sur le Chemin des Nouradons, à l'aide d'un alternat manuel,

ARRETE

Article 1 :

Le 24 Février 2015, Mr De La Comble est autorisé à faire stationner un camion pompe à béton sur la voie descendante du Chemin des Nouradons au niveau du n° 515. La circulation sur le Chemin des Nouradons sera donc réduite à une voie et réglée par alternat manuel pour permettre le bon déroulement des travaux.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

Article 3 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du pétitionnaire.

Article 4 :

Mr De La Comble restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Il sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

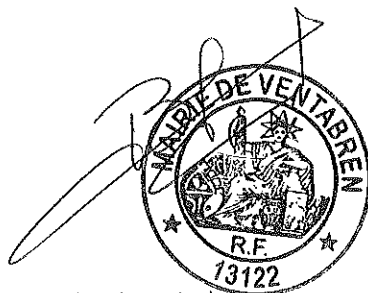
Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 20 Février 2015



Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 037R

CHEMIN DES NOURADONS REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

Vu la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1^{er} – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu la demande d'autorisation de stationnement sur le Chemin des Nouradons pour la livraison de béton, présentée le 26 Février 2015 par Monsieur De La Comble demeurant 515 Chemin des Nouradons à VENTABREN -13122-

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie sur le Chemin des Nouradons, à l'aide d'un alternat manuel,

ARRETE

Article 1 :

Mr De La Comble est autorisé à faire stationner un camion pompe à béton sur la voie descendante du Chemin des Nouradons au niveau du n° 515. La circulation sur le Chemin des Nouradons sera donc réduite à une voie et réglée par alternat manuel pour permettre le bon déroulement des travaux. Cette autorisation est valable pour une journée entre ce jour jeudi 26 février et jeudi 5 mars 2015 inclus.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

Article 3 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du pétitionnaire.

Article 4 :

Mr De La Comble restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Il sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Ventabren, le 26 Février 2015

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le

**AUTORISATION CIRCULATION DE VEHICULES
D'UN TONNAGE SUPERIEUR A REGLEMENTATION EN
VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE**

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

*Vu la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,
Vu la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales Titre I, article L2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L116-1 et R116-2,
Vu la demande en date du 26 février 2015 formulée par Monsieur de la COMBLE, architecte DPLG sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin des Nouradons à VENTABREN,
Vu l'Arrêté 254R en date du 04 décembre 2012 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,
Considérant qu'en raison des travaux de construction situés au 515 chemin des Nouradons à Ventabren, il est nécessaire d'autoriser Monsieur Xavier de La Comble à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,*

ARRETE

- Article 1 :** Monsieur Xavier de La Comble, demeurant 19, rue du Passage - 34070 MONTPELLIER
- Article 2 :** Monsieur Xavier de La Comble, est autorisé à faire circuler sur le Chemin des Nouradons, des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.
- Article 3 :** Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison.
Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances.
Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.
- Article 4 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature et jusqu'au 26 Août 2015.
- Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion
- Article 7 :** Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 26 février 2015

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal



MAIRIE DE VENTABREN
R.F.
13122



COMMUNE DE VENTABREN

Arrêté de voirie Portant Accord de voirie 39N° R

LE MAIRE DE VENTABREN

VU la demande en date du 26.01.2015 par laquelle, ENIT pour le compte du Canal de Provence demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : Voie communale : lotissement les Grands Bois – Chemin des Méjeans 13122 Ventabren. Section cadastrée AT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

VU l'état des lieux

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

ENIT pour le compte du Canal de Provence est autorisée à occuper le domaine public et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir des travaux de terrassement en vue d'un branchement électrique sis Lotissement les Grands Bois – Chemin des Méjeans pendant la période allant du 03.03.2015 au 03.05.2015 inclus.

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum

Au -dessous du niveau supérieur du trottoir.



Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

ENIT pour le compte du Canal de Provence - devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 10 jours.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée

Article 8 - Publication et affichage

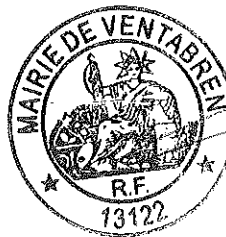
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

Article 9

Le Directeur Général des Services, La Police Municipale, Les Gardes Champêtres, Les Services Techniques de la Commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 03 mars 2015

Le Maire



Claude FILIPPI

ARRETE DU MAIRE

N°40R

Délégation de fonctions au 1^{er} Adjoint – Madame Christiane OSKANIAN

Le Maire de VENTABREN,

Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer ses fonctions, en cas d'absence ou d'empêchement au 1^{er} Adjoint,

ARRETE

Article 1^o :

A compter du 01 mars et jusqu'au 31 mars 2015, il est donné délégation de fonctions à Madame Christiane OSKANIAN, 1^{er} Adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude FILIPPI, Maire de Ventabren.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier.

Ventabren, le 06/03/2015

Le Maire,

Claude FILIPPI

Transmis le

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

ARRETE DU MAIRE

COMMUNE DE VENTABREN

N° 041R

ROUTE DE COUDOUX REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

Vu la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 30 janvier 2015 par l'entreprise BERANGER (Agence de Luynes), sise 12 Avenue Claude Antonetti -13281- LA PENNE SUR HUVEAUNE, pour un chantier de réparation de conduite FT sur la Route de Coudoux (RD19) dans la traversée de l'agglomération de VENTABREN -13122,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies de la commune,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 09 Mars 2015 et jusqu'au 31 Mars 2015 inclus, la circulation sur la Route de Coudoux sera réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores pour permettre le bon déroulement des travaux.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, la chaussée sera rendue propre et libre après 18h00.

Article 3 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

Article 4 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise BERANGER.

Article 5 :

L'entreprise BERANGER restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, La Police Municipale de la Commune Ventabren, Les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, Les Services Techniques de la Commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Ventabren, le 09 Mars 2015

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

ARRETE DU MAIRE

N° 042R
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ROUTE DE BERRE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,
Vu la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1^{er} - 8^{ème} partie - signalisation temporaire, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 27 octobre 2014 par la Société INEO RSE Alpes Provence située 04200 SISTERON, pour la réalisation de la création d'un poste HTA, et déroulage de câbles moyennes tension raccordements sur la RD10, route de Berre à VENTABREN,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y aura lieu, selon les besoins des chantiers, de restreindre la circulation à l'aide d'un alternat manuel sur la RD 10, Route de Berre entre le PR 32+025 jusqu'au PR 32+163,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 09 Mars 2015 et jusqu'au 31 Mai 2015 inclus, la circulation sur la RD 10, route de Berre entre le PR 32+025 jusqu'au PR 32+163, pourra être réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores pour permettre la bonne réalisation de travaux de déroulage de câbles moyenne tension,

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

Article 3 :

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

Article 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société INEO RSE Alpes Provence.

Article 6 :

La Société INEO RSE Alpes Provence, restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

Article 7 :

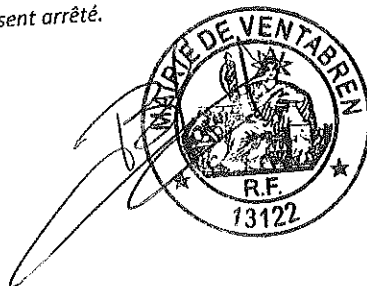
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Ventabren, le 09 Mars 2015

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES DU RHONE



ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 043R

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
AVENUE CHARLES DE GAULLE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième partie, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 Novembre 1992,

Vu la demande présentée par Monsieur Christian de Saint Victor demeurant 11 ter Avenue Charles de Gaulle, consistant à installer un véhicule nacelle en bordure de la voie précitée afin de mettre en sécurité une haie de cyprès bordant sa propriété et surplombant l'avenue Charles de Gaulle,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Christian de Saint Victor, est autorisé à faire stationner en bordure de l'Avenue Charles de Gaulle à l'aplomb de sa propriété au n° 11 ter, un véhicule nacelle.

Article 2 :

Une signalisation de protection sera mise en place et conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992.

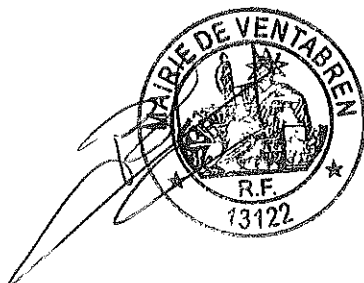
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de restriction de circulation et de déviation seront à la charge et sous la responsabilité de Monsieur Christian de Saint Victor.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, La Police Municipale de la Commune Ventabren, Les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Ventabren, le 09 Mars 2015

Pour le Maire et par délégation

Le Chef de la Police Municipale

Philippe BERTHON

Garde Champêtre Chef Principal

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

ARRETE DU MAIRE

COMMUNE DE VENTABREN

N° 044R

DEROGATION DE TONNAGE - PROXIGAZ

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, Article R.411-5, R 411.7, R 411.8

Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la demande en date du 27 Février 2015, formulée par la Société PROXIGAZ sise 10 Rue Henri Régnault à CASTRES -81100-, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur l'ensemble de la commune,

Vu l'arrêté n° 143R en date du 8 Décembre 2011 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

Considérant qu'un refus de dérogation entraînerait la mise hors service des systèmes de chauffage et d'alimentation en eau sanitaire de certains administrés de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des livraisons, la sécurité et l'hygiène publiques, d'autoriser la circulation des véhicules de livraison en dérogation à la réglementation de la circulation existante,

ARRETE

Article 1 :

La société PROXIGAZ est autorisée à effectuer des livraisons de fioul domestique au profit des administrés de la commune de Ventabren, à l'aide d'un véhicule Poids Lourds, d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.

Article 2 :

Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison. Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.

Article 3 :

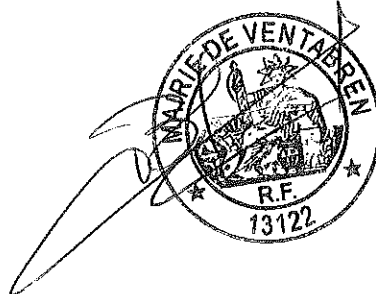
Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de sa signature et pour une durée de 3 mois, renouvelable.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Ventabren, le 10 Mars 2015

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

ARRETE DU MAIRE

COMMUNE DE VENTABREN

N° 045R

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE DE BERRE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

Vu la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1^{er} – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 09 Mars 2015 par la Société BRONZO TP, demeurant 16 Allée de la Palun, ZI la Palun – 13700- MARIGNANE, pour la réalisation d'un branchement AEP – EU, Route de Berre, à VENTABREN -13122-,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc, qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie sur la Route de Berre, du PR 35+200 au PR 35+950, à l'aide d'un alternat par feux tricolores,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 16 Mars 2015 et jusqu'au 17 Avril 2015 inclus, la circulation sur la Route de Berre, du PR 35+200 au PR 35+950, sera réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores pour permettre le bon déroulement de branchement AEP - EU.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

Article 3 :

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

Article 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société BRONZO TP, conformément aux schémas joints.

Article 6 :

La Société BRONZO TP restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

Article 7 :

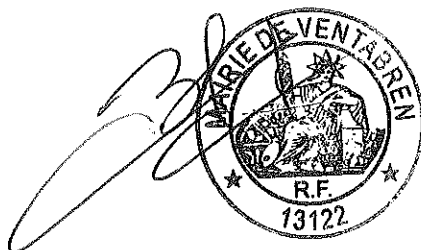
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Ventabren, le 11 Mars 2015

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

Transmis à la Sous-Préfecture le _____, pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le _____
Exécutoire le _____

ARRETE DU MAIRE

N° 046R

**DEROGATION DE TONNAGE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
BOULEVARD DE PROVENCE – CHEMIN DES PASTOUREOU**

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Route, Article R.411-1,*

*Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,
Vu la demande en date du 10 Mars 2015, formulée par Monsieur Pedro TRINDADE, artisan maçon, demeurant 5 Rue d'Italie – 13100 AIX EN PROVENCE, sollicitant, pour une livraison de béton, une dérogation de limitation de tonnage sur le Boulevard de Provence et une autorisation d'occupation du domaine public sur le Chemin des Pastoureuou,
Vu l'Arrêté n° 143R en date du 8 Décembre 2011 règlementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,
Considérant qu'en raison de travaux, il faut autoriser Monsieur Trindade, à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,*

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Pedro TRINDADE, artisan maçon, demeurant 5 Rue d'Italie – 13100 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire circuler sur le Boulevard de Provence des véhicules (toupie à béton) d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.

Article 2 :

*Monsieur Pedro TRINDADE, artisan maçon, demeurant 5 Rue d'Italie – 13100 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire stationner sur le Chemin des Pastoureuou les véhicules (toupie et pompe à béton) utilisés lors de la livraison de béton.
Une signalisation particulière par panneau type AK5 sera mise en place, en amont, sur le Boulevard de Provence.*

Article 2 :

*Le permissionnaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison.
Il sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.
Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais du permissionnaire.*

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 13 Mars 2015 et jusqu'au 20 Mars 2015.

Article 4 :

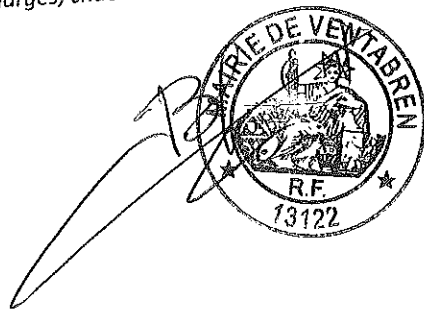
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion

Article 5 :

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ventabren, le 11 Mars 2015

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal



DEPARTEMENT
DES
BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN



ARRETE DU MAIRE

N° 047R

**DEROGATION DE TONNAGE
CHEMIN DES ROUGUIERES**

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, Article R.411-1,

Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

Vu la demande en date du 11 Mars 2015, formulée par Monsieur R.BOGAERT, demeurant 196 Chemin des Rouguières – 13122

VENTABREN, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin des Rouguières,

Vu l'Arrêté n° 143R en date du 8 Décembre 2011 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

Considérant qu'en raison de travaux, il faut autoriser Madame BOGAERT, à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur BOGAERT, domicilié au 196 Chemin des Rouguières, est autorisé à faire circuler sur le chemin des Rouguières des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.

Article 2 :

Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison.

Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 12 Mars 2015 et jusqu'au 13 Mars 2015.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion

Article 5 :

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ventabren, le 11 Mars 2015

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

Transmis à la Sous-Préfecture le _____, pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le _____
Exécutoire le _____

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 048R

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION CHEMIN DES NOURADONS

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

Vu la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1^{er} - 8^{ème} partie - signalisation temporaire, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 11 Mars 2015 par la Société Les Terrassements de la Vallée d'Aigues, représentée par Monsieur PIGNOLY, afin d'effectuer un branchement électrique pour le compte d'ERDF, au 813 Chemin des Nouradons à Ventabren -13122-,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie sur le Chemin des Nouradons, à l'aide d'un alternat par feux tricolores,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 01 Avril 2015 et jusqu'au 17 Avril 2015 inclus, la circulation sur le Chemin des Verquières pourra être réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores pour permettre le bon déroulement des travaux.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

Article 3 :

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

Article 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société Les Terrassements de la Vallée d'Aigues.

Article 6 :

La Société Les Terrassements de la Vallée d'Aigues restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

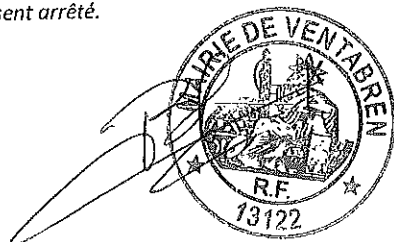
Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Ventabren, le 11 Mars 2015

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

ARRETE DU MAIRE

COMMUNE DE VENTABREN

N° 049R

DEROGATION DE TONNAGE CHEMIN DE LA LECQUE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, Article R.411-1,

Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

Vu la demande en date du 12 Mars 2015, formulée par Monsieur Henri CANEPA, Société AIX.TRA.BAT, sise Le Pey Blanc à AIX EN PROVENCE -13090-, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin de la Lècque pour le compte de Mr Philippe RISSIER, demeurant 7 Allée Henri Matisse à VELAUX -13880-, titulaire du permis de construire n° 013 114 14F0012 en date du 03 Avril 2014,

Vu l'Arrêté n° 254R en date du 04 Décembre 2012 règlementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

Considérant qu'en raison du chantier de construction d'une maison individuelle, au chemin de la Lècque à Ventabren, il est nécessaire d'autoriser Monsieur Philippe RISSIER à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Philippe RISSIER, est autorisé à faire circuler sur le Chemin de la Lècque, des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur cette voie.

Article 2 :

Le permissionnaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison.

Il sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais du permissionnaire.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 13 Mars 2015 jusqu'au 30 Juin 2015, renouvelable.

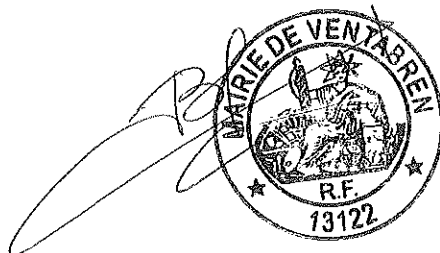
Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 13 Mars 2015



Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

ARRETE DU MAIRE

COMMUNE DE VENTABREN

N° 050R

DEROGATION DE TONNAGE CHEMIN DE LA LECQUE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, Article R.411-1,

Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

Vu la demande en date du 09 Mars 2015, formulée par la Société CERMIBAT, sise 990 Avenue de l'Europe à Saint-Cannat - 13760-, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin de la Lècque pour le compte de Mr et Mme PATIGNY, y demeurant au n° 615,

Vu l'Arrêté n° 254R en date du 04 Décembre 2012 règlementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

Considérant qu'en raison d'une livraison de béton, au 615 chemin de la Lècque à Ventabren, il est nécessaire d'autoriser la Société CERMIBAT à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,

ARRETE

Article 1 :

La Société CERMIBAT, agissant pour le compte de Mr et Mme PATIGNY, est autorisée à faire circuler sur le Chemin de la Lècque, des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur cette voie.

Article 2 :

Le permissionnaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison.

Il sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais du permissionnaire.

Article 3 :

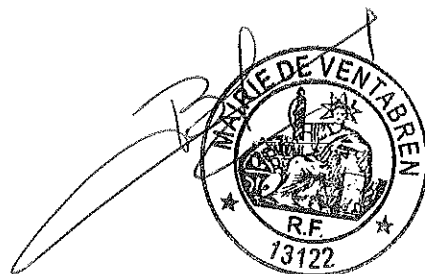
Le présent arrêté entre en vigueur le 16 Mars 2015 jusqu'au 30 Juin 2015.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Ventabren, le 13 Mars 2015

Pour le Maire et par délégation

Le Chef de la Police Municipale

Philippe BERTHON

Garde Champêtre Chef Principal

ARRETE DU MAIRE

N° 51R

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

ALTERNAT CHEMINS Lacan/carraire rougières (haute et basse)/Tabari/Provence/La Lecque/Pito Pan/Grands Bois

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

Vu la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1^{er} – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 12/03/2015 par la Société A.M.S représentée par Monsieur Joël SENNAVOINE, située 424, chemin du Viaduc-13090 AIX EN PROVENCE, pour du débroussaillage des bords de voies, à VENTABREN,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y aura lieu, selon les besoins des chantiers, de restreindre la circulation à l'aide d'un alternat manuel sur les chemins de Lacan/carraire rougières (haute et basse)/Tabari/Provence/La Lecque/Pito Pan/Grands Bois.

ARRETE

Article 1 :

A compter du 16 mars 2015 et jusqu'au 30 avril 2015 inclus, la circulation sur les chemins de Lacan/carraire rougières (haute et basse)/Tabari/Provence/La Lecque/Pito Pan/Grands Bois pourra être réduite à une voie et réglée par alternat manuel pour permettre le bon déroulement des travaux de débroussaillage,

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur les voies précitées sera limitée à 30 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 »,

Article 3 :

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

Article 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société A.M.S.

Article 6 :

La Société A.M.S, restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

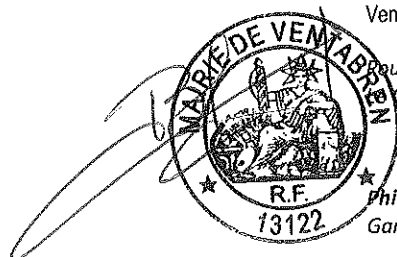
Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 16/03/2015



Pour le Maire et par délégation
Chef de la Police Municipale

Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

Mairie de VENTABREN
N° 52 R

ARRETE DU MAIRE
Portant numérotage

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la demande en date du 04 Mars 2015 de Monsieur GUY Freddy,
VU le permis de construire numéro 013 114 14 F 0035 du 02 Octobre 2014,
VU l'avis du service de l'attribution de la numérotation de la Commune de Ventabren,

CONSIDÉRANT la nécessité d'attribuer un numéro de voirie aux propriétés bâties afin de faciliter leur repérage,

ARRÊTE

Article 1 :

Le numérotage de la propriété référencée section AT parcelle 296 partie, est fixée comme suit :

N° 198 Chemin du Grand Pin
13122 VENTABREN

Article 2 :

Les frais d'entretien et réfection de numérotage, sont à la charge du propriétaire qui doit veiller à ce que le numéro inscrit soit constamment net, lisible et conserve ses dimensions et formes premières,

Article 3 :

Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté,

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur,

Article 5 :

Ampliation de cet arrêté sera adressé à :

- Le demandeur : Monsieur GUY Freddy,
- Monsieur le Directeur de la Poste 13340 Rognac.
- Monsieur le Directeur du CDIF (Centre des Impôts Fonciers) d'Aix en Provence (Service du Cadastre et des Hypothèques).
- S.D.I.S 13 (Service Départemental d'Incendie et de Secours) 13130 Berre l'Etang.
- S.N.A. (Service National de l'Adresse) 02011 Laon.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 16 Mars 2015



Le Maire,
Claude FILIPPI

Mairie de VENTABREN
N° 53 R

ARRETE DU MAIRE
Portant numérotage

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la demande en date du 13 Mars 2015 de Monsieur MEJRHIRROU Mustafa,
VU le permis de construire numéro 013 114 10 F 0037 du 24 Septembre 2010,
VU l'avis du service de l'attribution de la numérotation de la Commune de Ventabren,

CONSIDÉRANT la nécessité d'attribuer un numéro de voirie aux propriétés bâties afin de faciliter leur repérage,

ARRÊTE

Article 1 :

Le numérotage de la propriété référencée section AZ parcelle 565, est fixée comme suit :

N° 145, Impasse de Peyre Plantade Sud

13122 VENTABREN

Article 2 :

Les frais d'entretien et réfection de numérotage, sont à la charge du propriétaire qui doit veiller à ce que le numéro inscrit soit constamment net, lisible et conserve ses dimensions et formes premières,

Article 3 :

Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté,

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur,

Article 5 :

Ampliation de cet arrêté sera adressé à :

- Le demandeur : Monsieur MEJRHIRROU Mustafa,
- Monsieur le Directeur de la Poste 13340 Rognac.
- Monsieur le Directeur du CDIF (Centre des Impôts Fonciers) d'Aix en Provence (Service du Cadastre et des Hypothèques).
- S.D.I.S 13 (Service Départemental d'Incendie et de Secours) 13130 Berre l'Etang.
- S.N.A. (Service National de l'Adresse) 02011 Laon.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 16 Mars 2015

Le Maire,
Claude FILIPPI



ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

ARRETE DU MAIRE

COMMUNE DE VENTABREN

N° 54R

DEROGATION DE TONNAGE CHEMIN DES NOURADONS

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, Article R.411-1,

Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

Vu la demande en date du 17 mars 2015, formulée par M.PIEULLE Robert 970 Chemin des Nouradons 13122 Ventabren, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin des Nouradons pour la société UNIBETON.

Vu l'Arrêté n° 254R en date du 04 Décembre 2012 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

Considérant qu'en raison d'une livraison de béton, au 970 chemin des Nouradons à Ventabren, il est nécessaire d'autoriser la Société UNIBETON à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,

ARRETE

Article 1 :

La Société UNIBETON, agissant pour le compte de Mr PIEULLE Robert, est autorisée à faire circuler sur le Chemin des Nouradons, des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur cette voie.

Article 2 :

Le permissionnaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison.

Il sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais du permissionnaire.

Article 3 :

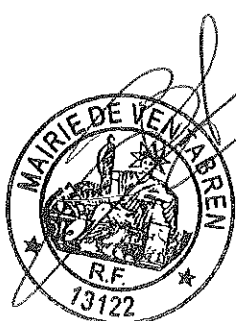
Le présent arrêté est valable le 19 mars 2015.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Ventabren, le 18 Mars 2015

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 055R

**DEROGATION DE TONNAGE
CHEMIN DES BEROEODES**

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, Article R.411-1,

Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

Vu la demande en date du 20 Juin 2014, formulée par Madame Brigitte PELEGRIN, demeurant, 384, chemin des Espaillards-13122 VENTABREN, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin des Béréoudes,

Vu l'Arrêté n° 143R en date du 8 Décembre 2011 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

Considérant qu'en raison de travaux, il faut autoriser Madame PELEGRIN, à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,

ARRETE

Article 1 :

Madame PELEGRIN, domicilié au 384 Chemin des Espaillards est autorisée à faire circuler sur le Chemin des Gourgoulons puis sur le chemin des Béréoudes, des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.

Article 2 :

La permissionnaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais de la permissionnaire.

Article 3 :

Le présent arrêté est valable pour les journées du 19 et 20 Mars 2015.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion

Article 5 :

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Ventabren, le 18 Mars 2015

Pour le Maire et par délégation

Le Chef de la Police Municipale

Philippe BERTHON

Garde Champêtre Chef Principal

Transmis à la Sous-Préfecture le _____, pour contrôle de légalité.

Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le _____

Exécutoire le _____

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

ARRETE DU MAIRE

COMMUNE DE VENTABREN

N° 056R

DEROGATION DE TONNAGE CHEMIN DE LA BERTRANE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, Article R.411-1,

Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

Vu la demande en date du 18 Mars 2015, formulée par Monsieur Jérôme BELLEMIN, demeurant 313 Chemin de la Bertrane, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin de la Bertrane,

Vu l'Arrêté n° 254R en date du 04 Décembre 2012 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

Considérant qu'en raison des travaux de construction de sa résidence principale chemin de la Bertrane à Ventabren, il est nécessaire d'autoriser Monsieur Jérôme BELLEMIN à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Jérôme BELLEMIN, est autorisé à faire circuler sur le Chemin de la Bertrane, des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur cette voie.

Article 2 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 19 Mars 2015 et jusqu'au 18 Juin 2015.

Article 3 :

Le permissionnaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison.

Il sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais du permissionnaire.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 18 Mars 2015



Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

ARRETE DU MAIRE

COMMUNE DE VENTABREN

N° 057R

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION CHEMIN DE LA LECQUE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,
Vu la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1^{er} – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,
Vu la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 18 Mars 2015 par la Société BRONZO TP, demeurant 16 Allée de la Palun, ZI la Palun – 13700- MARIGNANE, pour la réalisation d'un branchement AEP – EU, Chemin de la Lècque, à VENTABREN -13122-,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc, qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie sur le Chemin de la Lècque, à l'aide d'un alternat manuel,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 07 Avril 2015 et jusqu'au 30 Avril 2015 inclus, et pour une période de 2 jours, la circulation sur le Chemin de la Lècque, sera réduite à une voie et réglée par alternat MANUEL pour permettre le bon déroulement de branchement AEP - EU.

Article 2 :

*La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.
Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».*

Article 3 :

*Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.*

Article 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 :

*La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société BRONZO TP, conformément aux schémas joints.*

Article 6 :

*La Société BRONZO TP restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.
Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.
Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.*

Article 7 :

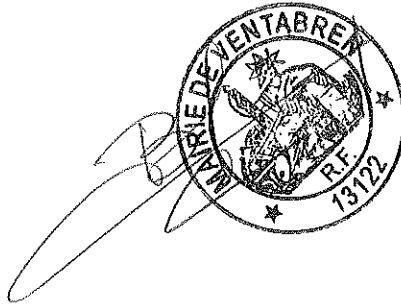
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Ventabren, le 18 Mars 2015

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

Transmis à la Sous-Préfecture le _____, pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le _____
Exécutoire le _____

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

ARRETE DU MAIRE

COMMUNE DE VENTABREN

N° 058R

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION CHEMIN DE LA LECQUE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

*Vu la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,
Vu la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1^{er} – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,
Vu la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée par la Direction des Routes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, 20 Avenue de Tübingen à AIX EN PROVENCE – 13100- pour la réalisation de travaux de réfection de la signalisation horizontale sur la Route de Berre (RD10) entre le PR 32+000 et le PR 36+450,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies départementales à l'intérieur du périmètre d'agglomération de Ventabren et du personnel en charge du chantier, il y a lieu de réglementer,*

ARRETE

Article 1 :

A compter du 30 Mars 2015 et jusqu'au 03 Juillet 2015 inclus, la circulation sur la Route de Berre, entre le PR 32+000 et le PR 36+450, et en fonction de la progression du chantier, pourra être réduite à une voie et réglée par alternat MANUEL pour permettre le bon déroulement des travaux de réfection de la signalisation horizontale.

Article 2 :

*La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.
Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».*

Article 3 :

*Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.*

Article 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 :

*La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Direction des Routes du CG13.*

Article 6 :

*Le permissionnaire restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.
Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.
Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.*

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Ventabren, le 20 Mars 2015

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

Transmis à la Sous-Préfecture le _____, pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le _____
Exécutoire le _____

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

ARRETE DU MAIRE

COMMUNE DE VENTABREN

N° 059R

REGLEMENTATION CIRCULATION – ALTERNAT AVENUE CHARLES DE GAULLE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième partie, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992,

Vu la demande formulée par les Services Techniques de la Commune de Ventabren,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'extension des réseaux de vidéoprotection par l'entreprise TELEM pour le compte de la Commune de Ventabren, avenue Charles de Gaulle, et notamment les reprises en enrobés des traversées de voie par l'entreprise ETJME, sise à Ventabren, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie par alternat manuel,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 23 Mars 2015 et jusqu'au 27 Mars 2015 inclus, la circulation sur l'Avenue Charles de Gaulle, sera réduite à une voie et régie par alternat manuel pour le bon déroulement des travaux de reprises en enrobé des traversées de route.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

Article 3 :

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

Article 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société ETJME.

Article 6 :

La Société ETJME restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Ventabren, le 20 Mars 2015

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

ARRETE DU MAIRE

COMMUNE DE VENTABREN

N° 060R

DEROGATION DE TONNAGE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, Article R.411-1,

Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

Vu la demande en date du 17 Mars 2015, formulée par la, représentée par son gérant Monsieur Philip PELLISSIER, sise ZA de la Pile, 506 Avenue de l'Europe à SAINT-CANNAT -13760-, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur l'ensemble de la voirie communale,

Vu l'Arrêté n° 254R en date du 04 Décembre 2012 règlementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

Considérant qu'en raison de l'activité professionnelle de la Société AB LOCATION, il y a lieu de l'autoriser à circuler avec des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,

ARRETE

Article 1 :

Société AB LOCATION, est autorisée à faire circuler sur les voies de la commune de Ventabren, le véhicule IVECO immatriculé DP-958-PD, d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.

Article 2 :

Le présent arrêté, renouvelable à la demande du pétitionnaire, entre en vigueur à compter du 23 Mars 2015 et jusqu'au 23 Juin 2015, conformément à l'Article 3-4 de l'Arrêté du Maire 254R en date du 4 Décembre 2015.

Article 3 :

Le permissionnaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison.

Il sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais du permissionnaire.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Ventabren, le 20 Mars 2015

Pour le Maire et par délégation

Le Chef de la Police Municipale

Philippe BERTHON

Garde Champêtre Chef Principal

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

ARRETE DU MAIRE

COMMUNE DE VENTABREN

N° 061R

PROROGATION ARRETE 029R DU 17/02/2015

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

Vu la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu l'Arrêté du Maire n° 029R en date du 17 Février 2015

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies de la commune,

ARRETE

Article 1 :

A l'article 1 de l'arrêté n° 029R en date du 17 Février 2015 les mots « du 02 Mars 2015 au 06 Mars 2015 » sont remplacés par les mots « du 23 Mars 2015 au 10 Avril 2015 ».

Le reste sans changement

Article 2 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, La Police Municipale de la Commune Ventabren, Les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, Les Services Techniques de la Commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 20 Mars 2015



Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

Transmis à la Sous-Préfecture le _____, pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le _____
Exécutoire le _____

ARRETE DU MAIRE

N°62R

Délégation de signature et de fonction au Directeur Général des Services

Le Maire,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU les articles L. 2122-19, L. 2122-30, L. 2122-22, R. 2122-8, R. 2122-9, R. 2122-10 et R. 2213-14 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.423-1 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération n° 83 en date du 15 octobre 2014 fixant la liste des délégations du conseil municipal au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT que Monsieur MEGGIATO Alain remplit les conditions statutaires pour bénéficier d'une délégation de signature au regard du grade détenu et des fonctions exercées ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir l'efficacité des services à la population en réduisant les délais de traitement des démarches administratives et des dossiers ;

ARTICLE 1 : Monsieur Claude FILIPPI, Maire de *VENTABREN* donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation permanente de signature à M MEGGIATO Alain, titulaire du grade d'attaché territorial et exerçant les fonctions de Directeur Général des Services dans les domaines suivants :

Domaine général

- *Délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux ;*
- *Certification matérielle des pièces et documents présentés à cet effet ;*
- *Certification du caractère exécutoire des actes pris par les autorités communales ;*

Finances publiques

- *Certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement ;*
- *Bordereaux de mandat (en cas d'absence du Maire ou de son délégué)*
- *Bons de commandes et ordres de service proposés par les services municipaux en dessous de 15 000 euros HT (en cas d'absence du maire ou de son délégué)*
- *Mobilisation et remboursement des lignes de trésorerie ;*

- Pièces administratives, certificats et attestations nécessaires à la mise en paiement ; pièces justificatives au compte de gestion.

Marchés publics

- Signature des actes administratifs et comptables relatifs à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Etat civil

- Copies d'actes d'état civil (reprise obligatoire de l'intégralité de la rédaction de l'article R.2122-10) ; Copies et extraits d'état civil ;
- Copies certifiées conformes à l'original ;
- Certificats divers (de vie, de résidence, de changement de résidence, de vie maritale, etc.) ;
- Récépissés de dépôt et convocations ; Bordereaux d'envoi et courriers divers ;
- Certificats de résidence, de domicile, les attestations de recensement au titre du service national et toutes les autres attestations relatives à la situation des administrés (uniquement les fonctionnaires cités à l'article R.2122-19 du CGCT ;
- Certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ;
- Légalisation des signatures dans les conditions prévues à l'article L 2122-30 ;

Domaine Funéraire

- Autorisations délivrées à chaque étape des opérations funéraires : transport de corps, inhumation, crémation, exhumation, mais aussi établissement du règlement intérieur des lieux de sépultures ;

Urbanisme

- Courriers divers, les demandes particulières (notaire, géomètre) ;
- Correspondance relative aux affaires foncières ;
- Attestations d'affichage ainsi que de non recours et non retrait ;
- Courriers de contestation de la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux, ainsi que les attestations de non contestation ;
- Consultation, notifications des délais, et demandes de pièce complémentaires ;
- Correspondances liées aux infractions au titre du code de l'urbanisme ;

Assurances

- Déclarations de sinistres aux assurances ;
- Cartes internationales d'assurance des véhicules ;

Ressources humaines

- Déclarations d'accidents du travail ;
- Etats de service (pour inscription aux concours et examens professionnels) ;
- Ampliation des arrêtés individuels ;
- Signature pour la délivrance des billets de congés annuels SNCF ;
- Attestations d'employeurs, les attestations Pôle Emploi ;
- Réponses aux enquêtes diverses sur l'emploi et les effectifs de la collectivité ;
- Déclarations des effectifs et le recensement des postes ouverts aux concours ;
- Déclarations des charges sociales ;
- Conventions d'accueil des stagiaires ;
- Courriers d'informations aux agents liés à la rémunération et à la carrière, à la retraite, de validation de services, de maladie, de congé bonifié ;
- Courriers en réponse aux demandes d'emploi, de stage, de formation ;
- Courriers de convocation ;
- Ordres de mission des agents communaux ;

Gestion locative

- Avis d'échéance de loyer ;
- Courriers de régularisation des provisions pour charges ;
- Courriers de révision des loyers et redevances ;
- Correspondance avec les locataires et occupants ;

Pouvoir de Police

- Attestations d'accueil (en cas d'absence du maire ou de son adjoint délégué)
- Dépôts de plainte au nom du Maire ;

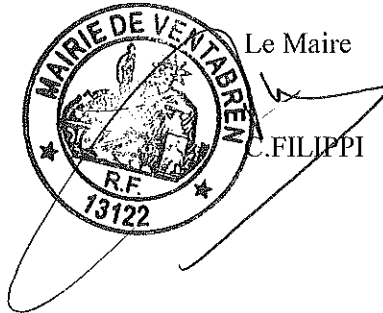
ARTICLE 2 : Cette délégation prendra effet à compter du 1^{er} avril 2015 pendant toute la durée de l'exercice des fonctions de l'agent et dans la limite du mandat du Maire. Le maire dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour retirer les délégations mais il ne peut le faire dans un but autre que l'intérêt du service ou étranger à la bonne marche de l'administration communale. La décision de retrait de délégation par le maire n'est pas une sanction et n'a donc pas à être motivée ;

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e).

Ampliation sera donnée aux chefs de services à Monsieur le Trésorier de la collectivité.

Fait à Ventabren, le 20 mars 2015



Le Maire

Notifié le,

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

ARRETE DU MAIRE

COMMUNE DE VENTABREN

N° 63R

AUTORISATION CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR A REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,
Vu la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales Titre I, article L2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L116-1 et R116-2,
Vu la demande en date du 24 mars 2015 formulée par Monsieur LOREIRO Victor, gérant de la SARL Berroise de Construction sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin des Nouradons à VENTABREN,
Vu l'Arrêté 254R en date du 04 décembre 2012 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,
Considérant qu'en raison des travaux de construction situés au 813 chemin des Nouradons à Ventabren, il est nécessaire d'autoriser la SARL Berroise de construction à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,

ARRETE

- Article 2 :** La SARL Berroise de construction, est autorisée à faire circuler sur le Chemin des Nouradons, des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.
- Article 3 :** Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison.
Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances.
Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.
- Article 4 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature et jusqu'au 25 août 2015.
- Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion
- Article 7 :** Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Ventabren, le 25 mars 2015

 Maire,

Transmis à la Sous-Préfecture le _____, pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le _____
Exécutoire le _____

Mairie de VENTABREN
N° 64 R

ARRETE DU MAIRE
Portant numérotage

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la demande en date du 12 Mars 2015 de Monsieur SALASC Léopold,
VU le permis de construire numéro 013 114 15 F 0005 du 10 Mars 2015,
VU l'avis du service de l'attribution de la numérotation de la Commune de Ventabren,

CONSIDÉRANT la nécessité d'attribuer un numéro de voirie aux propriétés bâties afin de faciliter leur repérage,

ARRÊTE

Article 1 :

Le numérotage de la propriété référencée section AN parcelle 32 partie 3, est fixée comme suit :

N° 81 Chemin Neuf

13122 VENTABREN

Article 2 :

Les frais d'entretien et réfection de numérotage, sont à la charge du propriétaire qui doit veiller à ce que le numéro inscrit soit constamment net, lisible et conserve ses dimensions et formes premières,

Article 3 :

Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté,

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur,

Article 5 :

Ampliation de cet arrêté sera adressé à :

- Le demandeur : Monsieur SALASC Léopold,
- Monsieur le Directeur de la Poste 13340 Rognac.
- Monsieur le Directeur du CDIF (Centre des Impôts Fonciers) d'Aix en Provence (Service du Cadastre et des Hypothèques).
- S.D.I.S 13 (Service Départemental d'Incendie et de Secours) 13130 Berre l'Etang.
- S.N.A. (Service National de l'Adresse) 02011 Laon.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 26 Mars 2015



Le Maire,


Claude FILIPPI

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

ARRETE DU MAIRE

COMMUNE DE VENTABREN

N° 065R

DEROGATION DE PASSAGE CHEMIN DES NOURADONS

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, Article R.411-1,

Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

Vu la demande de renouvellement en date du 30 Mars 2015, formulée par Monsieur Pascal THIERCELIN, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin des Nouradons,

Vu l'Arrêté n° 254R en date du 04 Décembre 2012 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

Considérant qu'en raison des travaux pour sa résidence principale, il est nécessaire d'autoriser Monsieur Pascal THIERCELIN, à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Pascal THIERCELIN, est autorisé à faire circuler sur le chemin des Nouradons, des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.

Article 2 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 06 Avril 2015 et jusqu'au 06 Juillet 2015.

Article 3 :

Le permissionnaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison.

Il sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais du permissionnaire.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 31 Mars 2015



Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

Transmis à la Sous-Préfecture le _____, pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le _____
Exécutoire le _____

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 066R

DEROGATION DE PASSAGE CHEMIN DE NOURADONS – CHEMIN DES GRANDS BOIS

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, Article R.411-1,

Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

Vu la demande renouvellement en date du 29 Mars 2015, formulée par Monsieur Thomas BLANCHARD, demeurant – 159 Avenue des Siffleuses – 13090 Aix en Provence, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin des Grands Bois,

Vu l'Arrêté n° 254R en date du 04 Décembre 2012 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

Considérant qu'en raison des travaux de construction de sa résidence principale, il faut autoriser Monsieur Thomas BLANCHAD, à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Thomas BLANCHARD, est autorisé à faire circuler sur le Chemin des Nouradons et sur le Chemin des Grands Bois, des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.

Article 2 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 07 Avril 2015 et jusqu'au 07 Juillet 2015.

Article 3 :

Le permissionnaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison.

Il sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

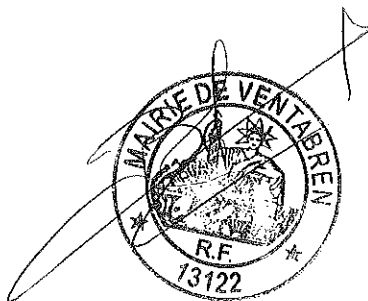
Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais du permissionnaire.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Ventabren, le 31 Mars 2015

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

Transmis à la Sous-Préfecture le _____, pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le _____
Exécutoire le _____

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

ARRETE DU MAIRE

COMMUNE DE VENTABREN

N° 067R

CHEMIN DES GRANDS BOIS REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

Vu la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1^{er} – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 23 Mars 2015 par la Société ETE RESEAUX, sise Chemin de la Meunière, CD 549 à CABRIES –13480-, afin d'effectuer un branchement électrique pour le compte d'ERDF au niveau du 2 Lotissement les Grands Bois,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie sur le Chemin des Grands Bois, à l'aide d'un alternat manuel,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 26 Mai 2015 et jusqu'au 05 Juin 2015 inclus, la circulation sur le Chemin des Grands Bois sera réduite à une voie et réglée par alternat manuel pour permettre le bon déroulement des travaux.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

Article 3 :

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

Article 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société ETE RESEAUX.

Article 6 :

La Société ETE RESEAUX restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 31 Mars 2015

Pour le Maire et par délégation
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal



ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N°68R

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ALTERNAT ESPLANADE RAYMOND NORMAND

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

Vu la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1^{er} - 8^{ème} partie - signalisation temporaire, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 31/03/2015 par la Société A.M.S représentée par Monsieur Joël SENNAVOINE, située 424, chemin du Viaduc-13090 AIX EN PROVENCE, pour du débroussaillage des bords de voies, à VENTABREN,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y aura lieu, selon les besoins des chantiers, de restreindre la circulation à l'aide d'un alternat manuel sur l'esplanade Raymond Normand.

ARRETE

Article 1 :

A compter du 1^{er} avril 2015 et jusqu'au 30 avril 2015 inclus, la circulation sur l'esplanade Raymond Normand pourra être réduite à une voie et réglée par alternat manuel pour permettre le bon déroulement des travaux de débroussaillage,

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur les voies précitées sera limitée à 30 Km/h.
Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

Article 3 :

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

Article 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société A.M.S.

Article 6 :

La Société A.M.S, restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.
Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.
Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Ventabren, le 31 mars 2015
Par le Maire et par délégation
Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal